

N° 403-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Autorisation d'Occupation du domaine public et Permission de voirie

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande de Madame Sylvie BECCHINO BEAUDOUARD, Conseillère Municipale déléguée au Patrimoine culturel, d'organiser la fête Calendale qui se déroulera le dimanche 15 décembre 2024 sur la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la place de l'église et du square Jouvenceau, le dimanche 15 décembre 2024 afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de régler ponctuellement la circulation le dimanche 15 décembre 2024 en fonction de l'avancée du défilé.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la fête Calendale, la circulation sera ponctuellement perturbée et régulée le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 10h30, en fonction de l'avancée du défilé :

Départ devant l'église - Rue Anatole France - place des Résistants - Quai Aristide Briand - Rue Estienne d'Orves - Rue Anatole France - Arrivée : devant l'église.

ARTICLE 2 - L'encadrement de la manifestation sera assuré par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - L'organisatrice est autorisée à occuper le square Jouvenceau et la place de l'église, le dimanche 15 décembre 2024 de 9h30 à 14h00, pour l'organisation d'un spectacle de danse provençale et d'un apéritif.

ARTICLE 4 - L'organisatrice a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes. Le RIS obtenu 0.2 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 5 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier..

ARTICLE 7 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 décembre 2024

Le Maire,

Par déléation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT
Claude PRIOL

